

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 24/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SMIVAL47 (VALORIZON)

ZA de la Confluence
Chemin de Rieulet
47160 Damazan

Références : AB/SM/UbD24-47/2023/66
Code AIOT : 0005205545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement SMIVAL47 (VALORIZON) implanté ISDND L'Albié 47150 Monflanquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIVAL47 (VALORIZON)
- ISDND L'Albié 47150 Monflanquin
- Code AIOT : 0005205545
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SMIVAL 47 exploite l'installation de stockage de déchets non dangereux de la commune de Monflanquin.

L'exploitant a obtenu l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de son installation par arrêté préfectoral n°47-2016-08-26-002 du 26 août 2016 pour une durée de 30 ans. Le tonnage maximal annuel autorisé pour l'année 2022 est de 44 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des nuisances olfactives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Limites de l'autorisation	AP Complémentaire du 18/07/2022, article 2	/	Sans objet
2	Gestion des nuisances olfactives	AP Complémentaire du 18/07/2022, article 3	/	Sans objet
3	Surveillance des nuisances olfactives	AP Complémentaire du 18/07/2022, article 4	/	Sans objet
4	Installation du traitement du biogaz	AP Complémentaire du 18/07/2022, article 5	/	Sans objet
5	Évaluation des risques sanitaires	AP Complémentaire du 18/07/2022, article 6	/	Sans objet
6	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D 541-48-1-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant répondra aux observations de l'inspection dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limites de l'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Tonnage entrant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité maximum annuelle de stockage de déchets est de : - 44 000 tonnes pour l'année 2022
Constats : La quantité de déchets entrantes dans l'installation a été de 42 397 tonnes, ce qui est conforme au tonnage autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des nuisances olfactives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de dégagement de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. A ce titre l'exploitant veillera notamment à la mise en place des dispositions suivantes : -le captage du biogaz par alvéole au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation dès la production de celui-ci, et sa destruction vers une installation de valorisation comportant deux systèmes de combustion ; -la limitation de la surface « découverte » de déchets en exploitation à 5000m ² ; -la couverture journalière du massif de déchets frais sera réalisée par une couche de matériaux inertes ou par des refus de criblage final de l'unité de production de compost voisine. L'utilisation de compost satisfaisant aux critères de mise sur le marché est proscrite. - le suivi quotidien des prévisions météorologiques doit permettre d'anticiper les conditions peu favorables à la dispersion des émissions. Dans un tel cas la diffusion d'un biodestructeur d'odeur sur l'alvéole en cours d'exploitation et/ou l'augmentation de la fréquence de la couverture du massif de déchets sera réalisée afin de limiter l'apparition des nuisances olfactives.
Constats : L'exploitant a enregistré une augmentation des plaintes relatives aux nuisances olfactives durant l'été 2022. Il est possible d'expliquer l'augmentation des nuisances aux conditions caniculaires. Les prescriptions mentionnées à l'article 3 de l' APC sont respectées : - le captage de biogaz est réalisé à l'avancement ; - la surface de casier en exploitation est limitée à 500m ² , cette surface est la plus faible possible compte-tenu du déplacement du compacteur ; - les conditions météorologiques sont suivies ; - la surface du casier en exploitation est recouverte tous les jours. Cette dernière prescription semble inadaptée. En effet la quantité de refus de compost est très insuffisante et sa disponibilité est incertaine, l'exploitant détourne la totalité du compost disponible pour satisfaire cette prescription, ce qui est en inadéquation avec la hiérarchie des traitement et élimination des déchets. De plus la quantité disponible chaque jour est faible, l'exploitant "saupoudre" le massif de déchets, ce qui compromet l'efficacité de cette mesure. L'augmentation des plaintes montre qu'elle est inefficace, c'est pourquoi il est demandé à l'exploitant de proposer des mesures de gestion des nuisances différentes. L'exploitant a indiqué qu'il testait d'autres moyens de recouvrement (broyats d'encombrants). L'exploitant transmettra les essais et modalités de mise en œuvre de ce test.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des nuisances olfactives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les ans, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées une caractérisation des niveaux et débits d'odeur de ses installations au regard des exigences rappelées à l'article 2.4 titre III l'arrêté préfectoral n°47-2016-08-26-002 du 26 août 2016 et rappelées ici : - le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu (alvéoles, bassins de stockage des lixiviats...) sur le site ne doit pas dépasser 600 uoE/m ³ . - le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées (torchères) ne doit pas dépasser les valeurs suivantes 1000.000 uoE/h. En cas de dépassement d'une de ces valeurs limites, l'exploitant établit une étude de dispersion des odeurs visant à caractériser la gêne pour les riverains. Cette étude de dispersion est transmise à l'inspection des installations dans les trois mois suivants la caractérisation des niveaux et des débits d'odeur exigée ci-dessus accompagnée des conclusions et des propositions de l'exploitant.
Constats : L'étude de dispersion des odeurs a été transmise 21 février 2023. Elle a été réalisée à partir de données mesurées le 29 septembre 2022. Les sources modélisées dans cette étude de dispersion sont les bassins de boues, les bassins de lixiviats, le casier en exploitation, les fuites de biogaz de l'alvéole réhabilitée et la station de valorisation biogaz. Elle permet de mettre en évidence les points suivants : - Au niveau des premières habitations, dans les conditions retenues, les résultats de la modélisation indiquent une concentration maximale de 4,8uoE/m ³ au percentile 98. Les résultats sont inférieurs à 5 uoE/m ³ , excepté pour le point 6 qui correspond à des bâtiments appartenant à Valorizon. - Le jour de la mesure, les points lagune lixiviats et casier en exploitation sont légèrement supérieurs à la valeur limite prescrite (VLE : 600uoE/m ³ , lagune = 767 uoE/m ³ , casier en exploitation = 667uoE/m ³) - Il existe quelques fuites de biogaz (mise en évidence par cartographie), néanmoins le rapport conclut que « Pour la majorité des points cibles, le casier en exploitation est la source majoritaire du site. La seconde source odorante est l'ensemble des trois lagunes lixiviats. » L'exploitant a engagé une rénovation complète du circuit de captage de biogaz, de plus les déchets doivent contenir en théorie moins de déchets odorants suite à la mise en place de la tarification incitative dans la totalité des communautés de communes du département.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de programmer : - une nouvelle cartographie des émissions diffuses de biogaz après travaux de rénovation du circuit de captage - une nouvelle étude de dispersion à la même période (mesures réalisées en septembre 2023) afin de mesurer les évolutions et d'ajuster les actions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installation du traitement du biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne : - une étude quantitative de la production de biogaz sur les 12 années d'exploitation restantes, - la justification de la capacité des installations à traiter le biogaz produit par l'ISDND, - une évaluation des rejets (flux et concentrations) en sortie des installations de traitement du biogaz, - un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz. Ce programme spécifie les critères qui permettent de considérer que le dispositif est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.
Constats : L'exploitant a indiqué que le porter à connaissance était en cours de finalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Évaluation des risques sanitaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant actualise l'évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploiter dans un délai de 6 mois après l'installation de la nouvelle station de valorisation du biogaz. [...] Les hypothèses d'émissions, les polluants traceurs retenus pour les modélisations et les modèles utilisés seront soumis à validation préalable de l'Inspection des Installations Classées et de l'Agence Régionale de Santé.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'évaluation des risques sanitaires était en cours de finalisation et serait déposée avec le PAC. L'exploitant veillera à respecter les hypothèses entrantes validées par l'ARS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D 541-48-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle vidéo
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49, 105 et 119 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. « Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre: – les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé – la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : La vidéo surveillance du déchargement des déchets est en place depuis juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet